

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la circulation, divagation et de la propreté des animaux, sur la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL

LE MAIRE de la Commune de LES AVANCHERS-VALMOREL,

- Vu la loi N°99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dits « dangereux »,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982,
- Vu les articles L 211-19-1, L211-22, L211-23, L 212-10, L 223-10 et D. 212-63 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code de la Route,
- Vu les articles R 622-2 et R 632-1 du Code Pénal ;
- Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'article 1243 du Code Civil ;
- Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité sur la Commune de LES AVANCHERS-VALMOREL,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou se trouve hors de portée de sa voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, et de manière générale, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 50 mètres ;
- Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public devront être obligatoirement tenu en laisse

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les animaux circulant sur le domaine public et privé ouvert au public devront être identifiés soit par l'implantation d'une puce d'identification électronique, soit par tatouage.

A défaut, tout animal divaguant sur la voie publique et ne pouvant être identifié sera immédiatement capturé et déposé au chenil intercommunal.

Article 5 : Tout propriétaire d'animal en état de divagation sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public fera l'objet d'une verbalisation. Les frais vétérinaires pour soins d'urgence éventuellement engagés seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errant, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 8 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement une déclaration à la mairie.

Article 9 : Les propriétaires de chiens qui laisseront les déjections de leurs animaux sur le domaine public ou privé ouvert au public et qui ne procéderont pas à leur ramassage feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal. Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2, place Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire de LES AVANCHERS-VALMOREL, Madame la Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOUTIERS, la responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Savoie, au secrétariat général, à la Gendarmerie, et à la Police municipale.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 21 janvier 2025,
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

